

# CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

\*\*\*\*\*

## Convention particulière de financement

A35 Protections phoniques  
Construction de murs antibruit dans le secteur de la Montagne Verte

### Entre

L'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par M. Stéphane FRATACCI, préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ci-après appelé l'ÉTAT

### Et

La Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, représentée par M. Philippe RICHERT, président du Conseil Régional d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN, président de l'Eurométropole de Strasbourg

ci-après appelés « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du **xxx** 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine à la signer ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 2 mai 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département du Bas-Rhin à la signer ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 mars 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à la signer ;

## **Il est convenu ce qui suit**

### **Préambule**

Toutes les opérations routières inscrites au volet « Mobilité multimodale » du Contrat de Plan État – Région 2015-2020 donnent lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'État et les collectivités cofinanceurs concernées. L'avancement des opérations est présenté lors de comités annuels de suivi du CPER en présence de l'ensemble des signataires du Contrat de Plan. Un calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours, tenant compte de l'avancée réelle des projets et des capacités budgétaires des collectivités est par ailleurs présenté en comité technique routes au plus tard le 30 juin de chaque année.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements financiers réciproques de l'État, et des collectivités cofinanceurs dans le cadre de la réalisation de l'opération :

#### **A35 Protections phoniques : construction de mur antibruit dans le secteur de la Montagne Verte (1ère phase : secteur Foulons)**

L'opération globale intégrant le traitement de l'ensemble du secteur Montagne Verte, côté « Foulons » et côté « Ban de la Roche » présente un coût plafond de 13,03 M€ dont 11,83 M€ de travaux. La première phase, objet de la présente convention, présente un coût plafond de 4 M€ TTC correspond au montant inscrit au CPER 2015-2020.

Ce montant de première phase englobe les études et travaux en vue de la réalisation du mur antibruit le long de l'A35 côté « rue des Foulons » ainsi que les études concernant la construction du mur anti-bruit côté rue du Ban de la Roche. Il comprend également, lorsque c'est nécessaire en complément de la protection collective, la mise en œuvre des protections de façades des habitations. Il n'y a pas d'acquisitions foncières car les travaux sont réalisés sur des emprises appartenant déjà à l'État.

Les études et travaux seront menés dans l'objectif d'une mise en service de la première phase en 2017. Les études détaillées sont conduites pour l'ensemble de l'opération, par contre la programmation des travaux de la seconde phase (soit les travaux du secteur Ban de la Roche) n'est aujourd'hui pas arrêtée car son financement nécessitera la conclusion préalable d'un avenant au contrat de plan.

L'ÉTAT assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

### **Article 2 - Décisions antérieures**

L'ensemble des décisions prises à ce jour concerne l'opération globale de traitement du bruit dans le secteur de la Montagne Verte.

Par décision en date du 21 mai 2013, le Directeur des Infrastructures de Transports (DIT) a autorisé le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à approuver le dossier des études préalables et a fixé l'estimation préalable des travaux à 11,83 M€ (valeur juin 2012). Ainsi par décision en date du 9 septembre 2013, le DREAL a approuvé le dossier d'études préalables (DEP).

Par décision en date 8 septembre 2015, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a approuvé le dossier d'avant-projet pour un montant de 13,03 M€ (valeur juin 2014) dont 11,83 M€ de travaux.

Cette opération a déjà été inscrite (pour une partie des études) au XII<sup>ème</sup> Contrat de Plan État-Région et au PDMI 2009-2014. Une première phase est dorénavant inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant de 4M€ TTC.

## Article 3 - Présentation de l'opération - Programme

### Contexte :

Depuis plusieurs années, l'État mobilise d'importants moyens pour la réduction des nuisances sonores. Le Grenelle de l'Environnement a permis de confirmer le caractère prioritaire de ces actions, et a considérablement renforcé les moyens financiers alloués, en particulier dans le cadre des Contrats de Plan État – Régions (CPER). Ainsi, plusieurs opérations d'envergure sont désormais engagées sur le territoire alsacien.

Dans l'agglomération strasbourgeoise, le secteur dit « Montagne Verte » est inscrit parmi les opérations prioritaires. Les habitations sont exposées à nombreuses nuisances sonores de l'A35 et de la RN4, là où ces deux voies se rejoignent (secteur Montagne Verte / Porte de Schirmeck).

En 2010, l'État a dressé un état des lieux s'appuyant sur des mesures in situ et a proposé des moyens de protection pour supprimer les Points Noirs Bruit identifiés. Les solutions portent sur des murs antibruit dont la hauteur, le linéaire et l'implantation peuvent varier et sont autant d'éléments déterminants dans l'efficacité du traitement de la nuisance. Ces écrans de protections devront être complétés par des protections de façades.

L'objectif des protections sera de ramener les niveaux sonores en dessous de 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, en cohérence avec la circulaire du 12 décembre 1997.

### Description de la présente opération :

Les dispositifs de protection, tels que définis au dossier d'avant-projet, sont les suivants :

- secteur « rue des Foulons » (objet de la présente convention) : la solution retenue pour ce secteur consiste à :
  - Remplacer l'écran absorbant existant de 2,5 m de hauteur par un écran absorbant de 5 m de hauteur sur une longueur de 335 m environ ;
  - Prolonger l'écran neuf côté Nord jusqu'à la bretelle d'entrée sur l'A35 sur une longueur de 85 m environ ;
  - Conserver l'écran existant d'une hauteur de 2,5 m côté Sud, sur une longueur d'environ 90 m.
- secteur « rue du Ban de la Roche » (financement restant à rechercher) : la solution retenue dans ce secteur consiste à (depuis le Nord vers le Sud) :
  - Réaliser un écran absorbant d'une hauteur de 4 m sur une longueur de 55 m (au niveau du PMV, au Nord de l'ouvrage ferroviaire) ;
  - Réaliser un écran réfléchissant d'une hauteur de 4 m sur une longueur de 51 m (sur l'ouvrage 22 permettant à l'A35 de franchir la ligne ferroviaire Strasbourg – Bâle) ;
  - Réaliser un écran absorbant d'une hauteur de 5 m sur une longueur de 424 m ;
  - Réaliser un écran absorbant double face d'une hauteur de 5 m en sortie de la bretelle d'insertion sur l'A35 (depuis la rue de Fouday), sur une longueur de 80 m ;
  - Réaliser un écran absorbant d'une hauteur de 5 m sur une longueur de 60 m au niveau de la centrale électrique.

Les études acoustiques effectuées ont montré la nécessité d'isoler les façades de certaines habitations (menuiseries extérieures isolantes) qui ne sont pas suffisamment protégées par les futurs écrans. L'isolation devra être au minimum de 30 dB sur les niveaux sonores en façades sont compris entre 65 et 70 dB(A) et supérieur à 30 dB si les niveaux sonores sont supérieurs à 70 dB(A). Les nombres d'habitations concernées dans chaque secteur sont les suivants :

- secteur Montagne Verte (rue des Foulons) : 15 habitations dans les rues des Foulons, de l'Abbé Lemire et des Corroyeurs ;
- secteur Porte de Schirmeck (rue du Ban de la Roche) : 10 habitations concernées dans les rues du Ban de la Roche et de la Couday ;

L'opération comprend également un volet d'aménagements paysagers pour faciliter l'intégration des futurs écrans dans leur environnement.

Le calendrier prévisionnel indicatif de l'opération pour ce qui concerne les travaux objets de la présente convention est le suivant :

- Consultation des entreprises : début 2016 ;
- Début des travaux : août 2016 et pour une durée de 10 mois ;
- Mise en service : mi 2017.

## **Article 4 - Financement**

L'opération est financée comme suit :

État :	50 % soit 2,00 M€
Eurométropole de Strasbourg :	26 % soit 1,04 M€
Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine :	12 % soit 0,48 M€
Conseil Départemental du Bas-Rhin :	12 % soit 0,48 M€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC.

## **Article 5 - Avenant d'ajustement**

Le coût plafond de l'opération est de 4 M€ TTC. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des collectivités cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour des raisons techniques, de modification du programme, l'État doit obtenir l'accord des partenaires signataires de la présente convention pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, l'État informera les signataires de la présente convention sitôt qu'un problème sera identifié.

## **Article 6 - Fonds de concours**

Les participations des collectivités cofinanceurs seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours dans la limite des montants indiqués à l'article 4.

Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par l'État. Cet échéancier sera revu annuellement au plus tard le 30 juin de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle des projets et selon le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du CPER confondues, et par cofinanceur), discuté avec l'ensemble des cofinanceurs.

Les signataires de la présente prévoiront d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

Conformément à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités cofinanceurs bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue sur son domaine public routier.

## **Article 7 – Comptable assignataire**

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Pour la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine

Pour le Département du Bas-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est le Receveur des Finances de l'Eurométropole

## Article 8 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'État, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des travaux et des prestations intellectuelles associées.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et dans le respect des objectifs de mise en service définis à l'article 1.

Elles seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi et feront l'objet d'une présentation.

A la date de l'établissement de la présente convention, l'échéancier prévisionnel de recouvrement des fonds de concours sur cette opération est le suivant :

	Prévision de dépenses (en €)	Part Région (en €)	Par EMS (en €)	Part CD67 (en €)
2016 (appel de fond au 01/09/16)	1 200 000	144 000	312 000	144 000
2017 (appel de fond au 01/03/17)	2 800 000	336 000	728 000	336 000

## Article 9 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité technique « routes » et un comité de suivi CPER, se réunissant au moins annuellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Ils seront l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas

En cas de dépassement du coût plafond de l'opération tel qu'indiqué dans l'article 5, les nouvelles modalités de financement seront éventuellement définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## Article 10 - Élaboration des projets techniques

Les études sont menées selon les procédures de l'État et, en particulier, suivant l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des collectivités cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations.

## Article 11 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

## **Article 12 - Durée et validité de la convention**

La convention est valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

## **Article 13 - Arrêt d'une opération**

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire.

L'État procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

## **Article 14 - Communication**

Toute communication sur les projets fera mention des cofinanceurs et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux etc...) et sera définie en concertation avec les partenaires financeurs.

## **Article 15 - Règlement des litiges**

Un règlement amiable de toute contestation naissant de la mise en œuvre de la présente convention devra être recherché. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la Région  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Le Président du Conseil Régional d'Alsace-  
Champagne-Ardenne-Lorraine

Stéphane FRATACCI

Philippe RICHERT

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN

## ANNEXE : Plan de situation

